

Le 17 juin 2013

Bob Bratina, maire
Rose Caterini, secrétaire municipale
Hôtel de ville
71, rue Main Ouest, 1^{er} étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y5

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos du Conseil le 23 janvier 2013

Monsieur, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 14 juin 2013 à propos de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil a tenu indûment une réunion à huis clos le 23 janvier 2013, pour discuter d'un contrat avec Dialogue Partners, qui avait été engagé par la Ville de Hamilton pour mener un projet de liaison avec le public appelé « Our Voice, Our Hamilton ».

À la mi-janvier 2013, des membres du public ont émis des plaintes sur Twitter à propos de certains aspects de ce projet de liaison et du travail de Dialogue Partners. La question a été débattue au Conseil, à la fois en séance publique et en séance privée, en janvier 2013 – notamment lors du huis clos du 23 janvier 2013.

Le plaignant a allégué que, comme les modalités du contrat étaient déjà du domaine public, il n'y avait aucune raison de discuter de cette question à huis clos. Nous avons aussi reçu une plainte disant que le sujet abordé par le Conseil ne portait pas uniquement sur l'obtention de conseils auprès de son avocat, raison citée pour se retirer à huis clos, mais aussi sur des délibérations quant à la manière de procéder pour ce contrat.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. Au cours de l'examen de cette plainte, notre Bureau a communiqué avec le maire et son chef du personnel, ainsi qu'avec les conseillers Brad Clark, Judi Partridge et Brenda Johnson, la secrétaire adjointe et le coordonnateur des affaires législatives, qui étaient présents à la réunion du 23 janvier 2013. Nous avons aussi obtenu et analysé la documentation de la réunion, la vidéo de la séance publique du Conseil, ainsi que les passages pertinents du Règlement de procédure et de la Loi.

Réunion à huis clos du 23 janvier 2013

L'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil le 23 janvier 2013 indiquait que deux points seraient discutés à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés » aux exigences sur les réunions publiques, conformément à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi.

La vidéo de la séance publique et le procès-verbal de la réunion (page 5) montrent qu'une majorité du Conseil s'est prononcée par vote pour reporter à huis clos la discussion du rapport du Comité des questions générales concernant « Our Voice, Our Hamilton », afin d'obtenir des conseils de son avocat. Les conseillers Clark, Partridge et Johnson ont fait objection à la tenue d'un huis clos sur cette question, disant que les modalités du contrat entre la Ville et Dialogue Partners étaient déjà du domaine public. Selon les renseignements fournis, le Conseil a discuté des plaintes du public à la réunion du 14 janvier 2013 du Comité des questions générales et a voté pour rendre publiques les modalités du contrat avec Dialogue Partners.

D'après la vidéo de la séance publique du 23 janvier 2013, l'avocat a déclaré qu'à son avis, il fallait se retirer à huis clos car la Ville devait prendre une décision sur la continuation du contrat avec Dialogue Partners, décision qui pouvait exiger des conseils juridiques à propos d'éventuelles répercussions. Les conseillers McHattie et Whitehead ont dit qu'ils souhaitaient poursuivre à huis clos pour obtenir des conseils à propos de toute modification à ce contrat.

Par la suite, durant la réunion (à 19 h 30), le Conseil a voté pour se retirer à huis clos afin d'examiner les deux points relevant de renseignements privés qui étaient inscrits à l'ordre du jour « et aussi afin d'obtenir des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin ».

Le compte rendu de la séance à huis clos indique que l'avocat a fourni des renseignements au Conseil concernant toute répercussion de la modification du contrat.

Le maire et les membres du personnel que nous avons interviewés nous ont dit que le Conseil s'était réuni à huis clos en vertu de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, pour obtenir des conseils auprès de son avocat afin que toute décision de modification au contrat de Dialogue Partners ne présente aucun risque potentiel pour la Ville.

Nous avons aussi été avisés que, au début de la réunion à huis clos, l'avocat avait présenté des options sur la question au Conseil, précisant tout risque lié à ces options. Les estimations de la durée de la réunion varient de 30 à 45 minutes, et nous avons obtenu des renseignements indiquant globalement que l'avocat avait fait une présentation d'environ 15 minutes, après quoi les membres du Conseil avaient discuté des conseils juridiques de l'avocat et des meilleurs moyens de procéder en conséquence. Nous avons été informés que l'avocat était resté durant tout le huis clos et qu'il avait répondu à toutes questions posées.

Nous avons aussi été avisés que le Conseil avait demandé au directeur municipal de travailler avec l'avocat de la Ville pour négocier un changement à l'accord conclu avec Dialogue Partners – et le compte rendu du huis clos l'a confirmé.

Analyse

En vertu de l'alinéa 239 (2) f) de la Loi – « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » – le Conseil est en droit d'examiner ou de recevoir tout conseil juridique à huis clos. Les membres du Conseil et les membres du personnel que nous avons interviewés ont tous été d'accord pour dire que l'avocat était présent lors du huis clos du 23 janvier 2013 et qu'il avait donné des conseils sur les ramifications de toute décision visant à modifier ou résilier le contrat de la Ville avec Dialogue Partners. Ensuite, le Conseil avait donné des directives à l'avocat et au directeur municipal.

Les conseils de l'avocat, de même que les directives qui lui sont données, et toute discussion au sujet des conseils fournis, relèvent de l'exception du secret professionnel de l'avocat. Bien que le Conseil ait la possibilité de renoncer au secret professionnel de l'avocat s'il le juge nécessaire, il ne l'a pas fait dans ce cas.

Vous avez confirmé que cette lettre serait incluse à l'ordre du jour de la réunion publique du Conseil le 26 juin 2013 et qu'une copie serait affichée à l'intention du public sur le site Web de la Ville.

Nous vous remercions encore de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques